Direction départementale des territoires



Service Environnement

Arrêté N°38-2022-10-07-00011

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation environnementale n°38-2019-10-14-007

en application des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant la création d'un réseau d'enneigeurs pour la piste du Schuss des Dames – secteur Roche Béranger Commune de Chamrousse

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite.

Bénéficiaire : Régie des remontées mécaniques de Chamrousse

VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU l'arrêté d'autorisation environnementale n°38-2019-10-14-007 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant la création d'une retenue d'altitude au lieu-dit Roche Béranger sur la commune de Chamrousse

Tel: 04 56 59 42 47 Mél: <u>ddt-spe@isere.gouv.fr</u>

Adresse : DDT de l'Isère - 17, Bd Joseph Vallier, BP 45

38040 GRENOBLE Cedex 9

VU le porté à connaissance transmis par le pétitionnaire en date du 12 mai 2020

VU la demande d'avis à la commune de Vaulnaveys le Haut en date du 1er octobre 2020 ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Drac-Romanche en date du 19 octobre 2020 ;

VU l'avis de la communauté de communes du Grésivaudan en date du 19 octobre 2020;

VU l'avis de la commune de Saint-Martin d'Uriage en date du 23 novembre 2020 ;

VU la demande d'avis du pétitionnaire sur l'actualisation de l'étude d'impact en date du 24 mars 2021;

VU l'avis de la MRAE en date du 25 mai 2021 :

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE en date du 30 juin 2021 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- b dossier d'étude d'impact actualisée,
- wavis des collectivités et organismes.
- way avis de la CLE du SAGE Drac-Romanche,
- so avis de la MRAe.
- w mémoire en réponse à l'avis de la MRAe,

VU la tenue de la participation du public, prévue à l'article L123-19 du Code de l'environnement par voie électronique, du 02 août au 31 août 2021, et les contributions du public à cette occasion ;

VU la synthèse des observations et propositions déposées par le public ;

VU l'analyse de la prise en compte des observations du public valant rapport d'instruction ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courrier en date du 28 septembre 2021;

VU la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était réglementairement imparti en date du 7 octobre 2021 ;

VU la demande de compléments en date du 12 octobre 2021 et la réponse amenée par le pétitionnaire en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant que l'aménagement projeté a été régulièrement soumis à évaluation environnementale;

Considérant que l'aménagement projeté s'inscrit dans le prolongement de l'aménagement dit de la « retenue

d'altitude au lieu-dit Roche Béranger » et a donc fait l'objet d'une actualisation de l'évaluation des

incidences;

Considérant que le projet est compatible avec les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-

Méditerranée 2022-2027 :

Considérant que le projet est compatible avec le SAGE Drac-Romanche ;

Considérant que les travaux sont concentrés uniquement sur la piste du schuss des Dames déjà anthropisée

et qu'ils seront réalisés sur une période de 12 semaines ;

Considérant que les travaux sont situés en dehors de tout périmètre de protection des captages pour l'eau

potable et que les impacts potentiels du projet sur les captages situés à l'aval (notamment Passe Rivière) sont très faibles et qu'ils ont été étudiés dans le cadre de l'instruction de l'autorisation

environnementale de la retenue de Roche Béranger ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux et de biodiversité concernaient la création de la

retenue Roche-Béranger autorisée par arrêté n°38-2019-10-14-007

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère;

Arrête

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Régie des remontées mécaniques de Chamrousse, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est détentrice de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, sur la commune de Chamrousse.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la création et l'exploitation du réseau d'enneigeurs sur la piste du Schuss des Dames ainsi que le réseau d'adduction reliant la salle des machines de la retenue de Roche Béranger et le réseau d'enneigement de culture situé sur la piste de Grive-rat, sur la commune de Chamrousse tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée du document dans sa version de mars 2021 (n°20TEC0147C) qui a été porté à la connaissance du public lors de la participation du public par voie électronique.

Article 3 : Description des aménagements

Linéaire de canalisations :	1350 ml
Réseau d'adduction reliant la salle des machines de la retenue de Roche Béranger et le éseau d'enneigement de culture situé sur la piste de ski de Grive-rat, entre les téléskis de la Perche et du Schuss des Dames :	755 ml
Linéaire total (canalisations+réseau d'adduction) :	2210 ml
Profondeur et largeur des tranchées :	1,5 m
_argeur incluant l'emprise des travaux :	6 m
Nombre d'enneigeurs :	18

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4: Information préalable au commencement des travaux

Le déclarant doit informer le service environnement en charge de la police de l'eau par courriel spe@isere.gouv.fr, l'office français de la biodiversité (OFB) par courriel sd38@ofb.gouv.fr, le gestionnaire des captages d'eau potable situés à l'aval des travaux (captage de Passe-Rivière) et les maires des communes de St Martin d'Uriage et Vaulnaveys le Haut du début des travaux, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Vous informerez aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

L'information comporte le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Article 5 : Engagements du pétitionnaire

Mesures d'évitement

• Protection contre le risque de pollution turbide et chimique (dénommée ME1 dans le dossier d'autorisation)

Chaque engin est équipé d'un kit antipollution conforme à l'engin concerné. Le personnel des entreprises de réalisation est informé de la présence de ce kit et formé à son utilisation. Les équipes à pied sont équipées d'au moins un kit antipollution.

Les entreprises retenues doivent être informées des sensibilités de chaque site en chantier et formées à l'application des bonnes pratiques et autres mesures. Cette sensibilisation est faite dans le cadre d'une réunion d'information préalable au démarrage des chantiers.

Les déchets produits par les constructions sont gérés selon la réglementation en vigueur. Leur stockage n'est possible que sur les aires de stockage qui sont définies préalablement au début du chantier. Des contenants adaptés sont fournis par les entreprises de réalisation à qui incombe la charge de leur collecte et de leur élimination.

Les travaux de terrassement sont stoppés lors des évènements pluvieux importants pour éviter les ruissellements de surface.

Un plan d'urgence réalisé avant le début des travaux est disponible sur le chantier. Il contient les précisions suivantes :

- un diagramme fonctionnel d'action ;
- une aide à la détection d'une pollution ;
- la liste des contacts d'urgence et l'ordre dans lequel faire appel à eux ;
- les procédures d'urgence à mettre en place selon les cas et selon le diagramme.

Les engins empruntent les pistes carrossables déjà existantes. Le stationnement de longue durée n'est possible que sur des aires dédiées.

• Limitation horaire des activités chantiers (ME2)

Afin d'éviter le dérangement aux horaires les plus sensibles de la journée, la totalité du chantier est limitée par des horaires stricts. Aucune activité n'est possible sur le chantier à l'aube et au crépuscule, soit entre 20 h et 6 h au printemps et en été, et entre 19 h et 8 h à l'automne.

Gestion des déambulations de chantier et information sur les zones sensibles (ME3)

Une note d'information renseigne clairement les entreprises de la limite de la zone de chantier et de l'interdiction de déambuler ou de déposer tout matériel et matériaux hors des zones dédiées.

La mesure prévoit :

- une notice informative;
- la formation du maître d'œuvre ;
- la mise en place de zones interdites marquées par des rubalises.

Mesures de réduction

Adaptation du calendrier de chantiers (MR1)

Le calendrier de chantier est adapté afin de réaliser les travaux en dehors de la période la plus sensible pour les espèces (travaux ne pouvant pas être réalisés entre le 1er avril et le 15 août), et aux horaires définis ci-avant (cf : mesures d'évitement).

L'installation du réseau se fait à l'avancement, c'est-à-dire par ouvertures et fermetures successives de la tranchée tous les 200 mètres, afin de limiter le risque de transport de matière en suspension lors d'épisodes pluvieux modérés ou faibles (arrêt lors d'épisodes importants).

· Réensemencement des espaces remodelés (MR2)

La revégétalisation de l'ensemble des zones remaniées est effectuée à la suite du chantier. Les précautions suivantes sont prises de manière à obtenir une cicatrisation rapide du milieu :

- adaptation de la végétation aux différentes conditions édaphiques par des mélanges adaptés ;
- interdiction de toute divagation d'engins après le réensemencement ;
- en cas d'atteinte accidentelle au couvert végétal en dehors du chantier, ajout de la zone au plan de réensemencement initial.

Il est fait usage de semences autochtones dont l'origine locale est garantie pour le réensemencement des espaces modelés (utilisation du label « végétal local », SEM'LES ALPES, ou toute démarche équivalente).

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée au moins 15 jours avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
 - · copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications. Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7: Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'aménagement objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus dans le présent arrêté, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, les travaux doivent être commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du Code de l'environnement.

En cas d'une interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans, une nouvelle autorisation devra être déposée pour les travaux non effectués.

Article 9 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, modifiable et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 11 : Changement dans la destination de l'aménagement / transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les formes prévues au Code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau :

DDT - Service Environnement - 17 Boulevard Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9

mel: ddt-spe@isere.gouv.fr

Office Français de la Biodiversité

mel: sd38@ofb.gouv.fr

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation sera déposée dans la mairie de la commune de Chamrousse;
- un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Chamrousse. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire;
 - la présente autorisation sera adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées;
- la présente autorisation sera publiée sur le site internet de la Préfecture de l'Isère qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public auprès du service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'un en mairie de Chamrousse.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à l'Office Français de la Biodiversité, à la CLE du SAGE Drac-Romanche, à la Communauté de communes du Grésivaudan et à Grenoble Alpes Métropole.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- 1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie de Chamrousse dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
- b) la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 17: Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

Le Maire de la commune de Chamrousse,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont une copie est adressée aux mairies des communes visées à l'article 36 pour accomplissement des mesures de publicité et d'information des tiers.

Grenoble, le -7 ()CT, 2022 le préfet de l'Isère

Pour le Préfet, e par délégation, la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

